



# Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

23 février 2024

DÉCISION INTERLOCUTOIRE n° 2024-11

Sur le refus de donner accès aux données  
d'impédance du réseau pour tous les circuits et  
transformateurs à partir de 30kV

(CFR/2023/09)

Mots-clés : Elia – données d'impédance – article 40 de la loi du 5 août 2006

## **1. Exposé des faits**

1.1. Par un courriel du 10 mars 2023, X demande à Elia de lui communiquer les données d'impédance du réseau pour tous les circuits et transformateurs à partir de 30kV, et ce, si possible, sous format électronique.

1.2. En l'absence de toute réaction à son courriel, le requérant réitère sa demande auprès d'Elia, par un courriel du 4 mai 2023.

1.3. Par un courriel du 29 mai 2023, le requérant introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission) contre la décision de refus implicite d'Elia.

1.4. Par un courriel du 30 mai 2023, la Commission accuse bonne réception du recours introduit mais indique qu'en raison de la vacance des mandats de son Président, de son Vice-Président et de son secrétaire, elle ne sera pas en mesure de traiter le recours dans le délai légal.

1.5. Par un courrier du 20 décembre 2023, la Commission sollicite auprès d'Elia que lui soient communiqués les documents demandés par le requérant ainsi que sa position par écrit, pour le 27 janvier 2024.

1.6. Par un courriel du 23 janvier 2024, Elia répond à la Commission que les informations demandées n'entrent pas dans le champ de la notion d'informations environnementales et que pour cette raison, le recours est irrecevable.

1.7. Par un courriel du 24 janvier 2024, la Commission indique à Elia que c'est à elle qu'il revient de déterminer si les informations entrent ou non dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (ci-après : la loi du 5 août 2006) et qu'il est nécessaire, pour qu'elle puisse procéder à cet examen, qu'elle dispose des documents en question.

## **2. Traitement du recours**

2.1. Le recours a été introduit le 30 mai 2023.

2.2. En application de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 2006, la Commission est en principe tenue de notifier sa décision au requérant et à l'instance environnementale dans les 30 jours suivant l'introduction du recours.

Toutefois, au mois d'avril 2023, les mandats du président, du vice-président et du secrétaire de la Commission sont devenus vacants. Partant, la Commission n'était plus en mesure de se réunir régulièrement ni de traiter le recours dans le délai imparti.

2.3. Suite à la décision de nomination du 20 décembre 2023 et à la prestation de serment des nouveaux membres le 10 janvier 2024, la Commission est à nouveau en mesure de se réunir et de se prononcer sur les recours introduits devant elle.

L'expiration du délai des 30 jours calendrier prévu à l'article 38 précité n'a pas pour effet que la Commission ne serait plus compétente *ratione temporis* pour traiter du recours introduit le 26 mai 2023. En effet, l'article 38 précité n'attache aucune sanction au dépassement du délai précité.

2.4. La Commission procède donc à l'examen du présent recours.

### **3. Recevabilité du recours**

3.1. La Commission estime que le recours est recevable.

3.2. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou, en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours.

Le recours a été introduit le 20 juin 2023 contre la décision implicite de refus d'Elia. Dès lors que cette décision implicite ne pouvait contenir les voies de recours, le délai de prescription pour introduire le recours n'a pas pris cours, conformément à l'article 36, alinéa 2, de la même loi.

#### 4. Décision interlocutoire

Lorsqu'un recours est introduit, la Commission est tenue d'examiner les documents afin de déterminer s'ils contiennent des informations environnementales, elle examine les motifs d'exemption, le cas échéant, qui devraient ou pourraient être invoqués, si l'autorité concernée a reçu une demande et si celle-ci est une autorité environnementale au sens de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information environnementale. À cet effet, elle peut demander toutes les informations nécessaires pour pouvoir traiter un recours qui lui est soumis. La Commission doit ainsi constater qu'Elia n'a pas réservé de suite utile à la demande de la Commission de lui fournir les documents sollicités ainsi qu'une note dans laquelle Elia justifie son refus implicite.

En application de l'article 40 de la loi du 5 août 2006, la Commission invite Elia à fournir au moins des explications complémentaires sur cette demande d'accès aux informations environnementales et à lui communiquer les documents pertinents pour le 15 mars 2024 au plus tard.

Bruxelles, le 23 février 2024

S. JOCHEMS  
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE  
Président